



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants et vacataires

Question écrite n° 11824

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des vacataires et assistants de l'enseignement supérieur. Ces derniers lui ont adressé un certain nombre de revendications concernant leur statut : poursuite des concours réservés aux certifiés au titre de la loi Sapin ; accélération et mise en place sur deux ans des procédures d'intégration des assistants dans le corps des maîtres de conférences ; refonte des règles de reclassement dans le corps des enseignants qui prennent en compte la multiplicité des services de non-titulaires et enfin revalorisation de leurs carrières. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux attentes légitimes de ces personnels dont le rôle dans le fonctionnement de l'enseignement supérieur est essentiel.

Texte de la réponse

Les concours réservés d'accès à certains corps du second degré sont organisés par sessions, en application des dispositions du décret n° 2001-369 du 27 avril 2001, pendant une durée de cinq années à compter du 4 janvier 2001. Les personnes qui remplissent les conditions fixées par cette loi peuvent donc se présenter à ces concours jusqu'à la dernière session qui sera organisée en 2005. En ce qui concerne les assistants de l'enseignement supérieur, leur intégration dans le corps des maîtres de conférences s'effectue par le biais d'une liste d'aptitude. Celle-ci a été instituée en 2002 et se poursuit en 2003 à hauteur de 250 emplois chaque année. Il s'agit d'une transformation d'emplois d'assistant de l'enseignement supérieur en emplois de maître de conférences. Cette transformation d'emplois doit être prévue chaque année par la loi de finances et ne peut donc être envisagée qu'annuellement. S'agissant des conditions de classement des enseignants-chercheurs une réflexion est actuellement en cours. Une revalorisation de la carrière des maîtres de conférences n'est pas envisagée dans l'immédiat, notamment parce que plusieurs mesures catégorielles avantageuses ont été prises récemment (fusion des deux premiers grades, accès dès la titularisation au congé pour recherches et conversions thématiques fractionnable, bonification d'ancienneté pour mobilité, etc.). Pour ce qui concerne le classement des intéressés à la suite de leur accès à un corps de personnels enseignants du second degré, il n'est procédé à aucune différence de traitement par rapport à la situation des enseignants non titulaires lorsqu'ils accèdent à ces mêmes corps. S'agissant de la situation des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur il n'est pas envisageable d'introduire des règles nouvelles par rapport aux possibilités déjà offertes aux intéressés et qui, au surplus, dérogeraient à celles applicables à leurs collègues en fonction dans le second degré. Les personnels enseignants du second degré en fonction dans l'enseignement supérieur peuvent voir pleinement pris en compte leurs mérites professionnels dans le cadre des dispositions statutaires existantes. Il en est ainsi en matière d'avancement d'échelon ou de changement de classe. En outre, la possibilité est offerte aux professeurs certifiés d'intégrer, dans certaines conditions, le corps des professeurs agrégés par la voie de la liste d'aptitude statutaire, dans le cadre d'une procédure qui comporte toutes les garanties souhaitables pour les personnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11824

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 février 2003, page 960

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3933